



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

324

ARRÊTÉ n° 20 - SPCSJ

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°13-1696 SPCSJ du 9 septembre 2013
déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation, édifié sur la parcelle cadastrée AM 489
appartenant à Madame LUCAS, épouse FRUTEAU, Mariette Eugénie
adressé au 96 rue de Saint-Paul, sur le territoire de la commune du PORT**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, établi à l'issue de l'enquête menée le 10 décembre 2019 au PORT, et des documents fournis par Madame LUCAS, permettant de constater la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°13-1696 SPSCJ du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté n°13-1696 SPSCJ du 9 septembre 2013 ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°13-1696 SPSCJ du 9 septembre 2013, déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée AM 489, adressé au 96 rue de Saint-Paul, sur le territoire de la commune du PORT.

L'immeuble appartient à Madame LUCAS, épouse FRUTEAU, Mariette Eugénie, domiciliée au 64 rue Jean Defos du Rau, Plaine des Cafres au TAMPON.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement cité à l'article 1 peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion et au Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune du PORT en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le Maire du PORT, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PAUL, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et au service de publicité foncière à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 26 FEV 2020

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU